

A.M., 2021**Arrêté numéro 4506 du ministère de la Justice en date du 11 juin 2021**

CONCERNANT la désignation temporaire d'un nouveau lieu où devra siéger la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une cour municipale siège au lieu indiqué soit dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement, soit, le cas échéant, dans une modification apportée au règlement ou à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 56 de la Loi sur les cours municipales, lorsqu'une cour municipale est dans l'impossibilité en raison de force majeure de siéger à ce lieu, le ministre de la Justice désigne, par arrêté, le nouveau lieu où elle devra siéger jusqu'à ce que l'impossibilité cesse ou, selon le premier événement, jusqu'à ce qu'une modification au règlement ou à l'entente soit approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'un bris de structure force la fermeture partielle de l'immeuble du chef-lieu de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis, situé au 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Mont-Joli, et ce, pour une période indéterminée jusqu'à ce que les lieux soient sécurisés;

ATTENDU QU'il a été demandé par la Municipalité régionale de comté de la Mitis au ministre de la Justice que la cour puisse siéger temporairement au 1534, boulevard Jacques-Cartier, à Mont-Joli, à compter du 14 juin 2021, et ce, jusqu'à ce que l'impossibilité cesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour protéger les intérêts des justiciables et maintenir les services de la cour municipale, de donner suite à la demande de la Municipalité régionale de comté de la Mitis;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice :

DÉSIGNE le 1534, boulevard Jacques-Cartier, à Mont-Joli comme lieu temporaire où la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de la Mitis pourra siéger à partir du 14 juin 2021, et ce, jusqu'à

ce que l'impossibilité pour la cour de siéger à son chef-lieu cesse ou, selon le premier événement, jusqu'à ce qu'une modification au règlement ou à l'entente soit approuvée par le gouvernement.

Québec, le 11 juin 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

75034

A.M., 2021**Arrêté numéro A2021-001 du ministre de la Famille en date du 7 juin 2021**

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres votants du comité de retraite de ce régime;

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par l'arrêté numéro 0001-2020 du ministre de la Famille en date du 12 mars 2020, madame Bouchra Klaoua a été désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;